



Arrêt

**n° 242 268 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 août 2016, ainsi qu'à se voir accorder par le Conseil un tel séjour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2016 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être de nationalité brésilienne, née le 11 février 1992, et être arrivée en Belgique le 13 juin 2015.

1.2. Le 16 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 14 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont été notifiés à la requérante le 3 octobre 2016.

1.3. Entretemps, en date du 11 février 2016, la requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante de l'épouse de M. [M.D.], de nationalité portugaise et à charge de celui-ci, auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 9 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 11 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 11.02.2016, par :

Nom : [M.]

Prénom(s) : [P.]

Nationalité : Brésil

Date de naissance : [...] 1992

Lieu de naissance : Goiys

Numéro d'identification au Registre national : [xxx]

Résidant / déclarant résider à : [xxx] SAINT-GILLES

Est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/02/2016 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union ([D.M.] ([XXX])), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation.

Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent et que madame [M.] produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Incompétence du Conseil pour accorder un séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante demande au Conseil, outre d'annuler l'acte attaqué, de lui accorder un séjour de plus de trois mois.

Cependant, le Conseil ne peut statuer en la présente cause qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel limite sa compétence, s'agissant du type de décisions en cause en l'espèce, à une compétence d'annulation et ce, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil est dès lors incompétent pour octroyer un séjour à la partie requérante, en sorte que la requête est irrecevable à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de bonne administration, et du principe [g]énéral

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle résume son moyen de la manière suivante unique : « *La partie adverse prend un motif selon lequel, la requérante n'aurait pas établi que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire, et donc n'aurait pas prouvé de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint ».*

3.1. Dans une première branche, après un rappel de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante fait valoir une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité alors que cet alinéa porte sur la procédure à suivre en cas de refus de reconnaissance du droit au séjour, et nullement sur le motif de refus en lui-même.

La partie requérante rappelle le motif de refus, et soulève que celui-ci n'énonce pas la disposition légale qui aurait été violée :

« Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent et que madame [la requérante] produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

Or, si la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sans mentionner la disposition légale que la partie requérante aurait violée, sa motivation est inadéquate. La partie requérante développe :

*« A titre de rappel, « ...Sur le moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, **l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué »** (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Quod non en l'espèce.*

*Qu'aussi, « motiver une décision, c'est expliquer, **c'est exposer les raisonnements de droit et défait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de [l']astreindre à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité »** (D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T, 1991, p.737) ».*

3.2. Dans une deuxième branche, la requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la requérante n'aurait pas prouvé de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint »*, alors qu'elle a produit à l'appui de sa demande de séjour un relevé de virements via l'agence Moneytrans, qui constitue à son estime la preuve irréfutable de sa dépendance financière à l'égard de sa mère. Elle ajoute qu' « *il est étonnant que la partie adverse ait simplement rejeté [cet] élément pourtant déterminant sur [sa] situation financière ».*

La partie requérante cite un extrait de l'arrêt n° 172 695 du 29 juillet 2016, duquel elle déduit que « *c'est la situation financière du regroupant qui est analysée lors d'un regroupement, et non l'inverse ».*

La partie requérante reprend le motif de la décision attaquée, selon lequel :

« Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/02/2016 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union ([D.M.] (xxx)), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent et que madame [la requérante] produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, ... »,

et fait valoir qu' « *eu égard aux conditions que remplit la requérante, la partie adverse aurait dû, en vertu du principe de collaboration procédurale et de bonne administration, demander simplement un complément d'information avant de prendre sa décision ».*

Elle explique que dans un cas similaire au sien (arrêt n° 121 846 du 31 mars 2014), le présent Conseil a conclu que « *la partie défenderesse a violé le principe de collaboration procédurale en ne permettant pas au requérant d'apporter une information complémentaire* », et en déduit que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a violé les principes de collaboration procédurale ainsi que de bonne administration. Elle précise qu'ainsi que l'enseigne la Cour de cassation, toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285), que tel n'est pas le cas en l'espèce, et qu'il résulte donc de tout ce qui précède que la motivation de la partie défenderesse est illégale.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante à charge d'un conjoint de citoyen de l'Union, est régie par l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel les descendants d'un citoyen de l'Union ainsi que les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° de la même disposition, âgés de vingt-et-un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge et s'ils les accompagnent ou les rejoignent.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur la première branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière n'a pas prouvé qu'elle remplit la condition légale d'être à charge. La cause a bien été analysée sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée en conséquence, dès lors que l'acte attaqué indique *in fine* : « *Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies* ».

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle semble indiquer que l'acte attaqué serait uniquement motivé en droit par la référence à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le moyen unique, en sa première branche, manque essentiellement en fait.

4.3. Sur la seconde branche, s'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (arrêt du 9 janvier 2007, C-1/05), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Par ailleurs, dans son arrêt *Flora May Reyes* (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a précisé que :

« 21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt *Jia*, précité, point 35).

22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt *Jia*, précité, point 37) ».

La partie défenderesse s'est conformée à ces enseignements en l'espèce, et il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir motivé sa décision par rapport à la situation socio-économique de la partie requérante.

Au demeurant, l'extrait d'arrêt cité par la partie requérante tenait à la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe telle que requise par l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'un regroupement familial d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, et non à la condition d'être à charge, requise en l'espèce par l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour les descendants âgés de vingt-et-un ans au moins.

Le Conseil constate que la partie défenderesse, bien qu'ayant tenu compte des transferts d'argent, puisqu'elle évoque dans la décision attaquée l'aide financière dont la partie requérante a bénéficié, a toutefois considéré que celle-ci n'avait pas établi sa qualité « à charge » car elle n'avait pas démontré la nécessité de ce soutien matériel. La partie défenderesse a en effet estimé que : « *[la requérante] n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Cette motivation répond suffisamment à l'argumentation de la partie requérante au sujet des transferts d'argent parce qu'ils permettent de comprendre la raison pour laquelle ils n'ont pas été jugés suffisants.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel les virements « Moneytrans » sont la preuve irréfutable de sa dépendance financière vis-à-vis de sa mère, le Conseil estime qu'à ce sujet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce qui concerne le complément d'informations qui aurait dû être demandé par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur d'établir qu'il répond aux conditions légales du séjour qu'il revendique. Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Les circonstances de la cause n'exigeaient pas que la partie défenderesse procède à une interpellation de la partie requérante en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle tend à obtenir un droit de séjour.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY